



## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**CONSIDÉRANT**, la demande formulée le 12 Juin 2025 par Madame VINCENT Emmanuelle, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public au 43 rue Gambetta à Mirande pour son déménagement **le 14 Juin 2025 de 08h00 à 18h00.**

### ARRÊTE

**Art.1er** : Madame VINCENT Emmanuelle est autorisée à occuper le domaine public au 43 rue Gambetta à Mirande pour son déménagement **le 14 Juin 2025 de 08h00 à 18h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

**Art.2** : Le bénéficiaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Art.3** : **A cet effet, les deux places de stationnement face au 43 rue Gambetta sont réservées à Madame VINCENT Emmanuelle durant la période précitée.**

**Art.4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Art.5** : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 12 Juin 2025.

**Le Maire,**

NOTIFIE Le 12/06/25



**Patrick FANTON**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), de la requête.

